

Textes officiels de la Commission bancaire

Instruction n° 2008-04 en date du 30 avril 2008 relative au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement modifiée par les instructions n° 2009-01 et n° 2009-02 en date du 19 juin 2009 et par l'instruction n° 2011-I-18 en date du 23 novembre 2011

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 533-10, L. 611-3, L. 613-8 et D. 533-11 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 2 juillet 2007 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement.

Décide :

Article 1

Sont soumises à la présente instruction, lorsqu'elles détiennent des fonds pour le compte de leur clientèle à titre accessoire à leur activité principale, les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier, autres que les sociétés de gestion de portefeuille visées à l'article L. 532-9 du même code.

Article 2

On entend par client, ou clientèle, les clients « professionnels » ou « non professionnels » au sens de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2007.

Article 3

Les éléments de calcul du montant des fonds de la clientèle devant être cantonnés ainsi que celui des actifs éligibles à ce cantonnement, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 2 juillet 2007, sont extraits de la comptabilité et des systèmes d'information des entreprises assujetties et reportés en milliers d'euros, dans « un tableau « Cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement » CANTONNEM » reproduit en annexe de la présente instruction.

Article 4

« Le tableau CANTONNEM « Cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement » » est transmis à chaque arrêté trimestriel au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la base des éléments arrêtés au dernier jour ouvré du trimestre considéré. Il doit lui parvenir au plus tard le vingt-cinquième jour suivant cette échéance.

Article 5

La présente instruction entre en vigueur le 31 décembre 2008.

Article 6

L'instruction n° 2005-03 du 19 octobre 2005 est abrogée à la même date.

Paris, le 30 Avril 2008

Le Président de la Commission bancaire

[Jean-Paul REDOUIN]

TEXTES OFFICIELS DE LA COMMISSION BANCAIRE
Instruction n° 2008-04 du 30 avril 2008

Annexe à l'instruction n° 2008-04 modifiée par les instructions n° 2009-01 et n° 2009-02 en date du 19 juin 2009 et par l'instruction n° 2011-I-18 en date du 23 novembre 2011